

COMMUNE D'ORAISON**ALPES DE HAUTE PROVENCE****EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE N°031/2016****Portant réglementation du stationnement, de la circulation, de la pêche, des activités de loisirs et de la divagation des animaux aux lacs des Buissonnades****annule et remplace les arrêtés n° 080/2011 et 304/2013****PERMANENT****LE MAIRE D'ORAISON,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.1 et suivants et les articles L 2213.1 et suivants ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-8 et de R 417-9 à R417-13 ;

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de l'Environnement et le code de l'Urbanisme ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU l'Arrêté Préfectoral des Alpes-de-Haute-Provence autorisant la pêche de la carpe à toute heure ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de préserver le site des lacs des Buissonnades, notamment en matière de protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que certaines mesures et actions doivent être prises pour limiter l'impact négatif de certaines activités sur l'environnement du site ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité territoriale d'assurer la sécurité, la tranquillité et la salubrité publique ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : le stationnement et la circulation des véhicules à moteur sont interdits autour des 3 lacs de pêche et de baignade des Buissonnades.

ARTICLE 2 : Seuls les détenteurs d'une carte de pêche en cours de validité, les membres de l'organisme gestionnaire, les services municipaux, la Gendarmerie et la Police Municipale, les services de secours et d'incendie, sont autorisés à circuler et à stationner autours du lac de pêche dit « lac Sud ».

ARTICLE 3 : Seuls les membres de l'organisme gestionnaire, les services municipaux, la Gendarmerie et la Police Municipale, les services de secours et d'incendie, sont autorisés à circuler et à stationner autours du lac de baignade et du lac de pêche dit « lac Est ».

ARTICLE 4 : Le stationnement des caravanes ou camping-car, qu'elle qu'en soit la durée, ainsi que toute forme de camping, feu de camp, sont également interdits autour de ces sites conformément aux règles du code de l'Urbanisme.

ARTICLE 5 : Les lacs Est et Sud sont essentiellement destinés à l'activité de « pêche » depuis la rive et aucune autre activité de loisirs, baignade, modelisme, ballade en canoë, jeux aquatiques, ou autres n'est autorisée. Seules les embarcations réservées à l'entretien, aux opérations de contrôle de la qualité de l'eau et aux services de secours sont autorisées sur ces deux lacs.

ARTICLE 6 : Le lac de baignade, restant prioritaire aux activités nautiques, pourra être autorisé à la pêche dans sa partie aval depuis la rive (selon périmètre annexé à la convention du 12 mars 2015 entre la commune d'Oraison et la Gaule Oraisonnaise) hors période d'ouverture du lac à la baignade selon arrêté municipal. La zone devra être délimitée par des panneaux, mis en place par la « Gaule Oraisonnaise », situés sur les rives Est et Ouest du lac.

ARTICLE 7 : La pêche de nuit est interdite sur l'ensemble du site formé par les 3 lacs des Buissonnades, sauf pour la pêche de la carpe qui est autorisée uniquement sur les lacs Est et Sud le 3ème week-end du mois (du vendredi soir au lundi matin) de juin à novembre selon l'arrêté Préfectoral des Alpes-de-Haute-Provence.

ARTICLE 8 : La baignade des animaux domestiques est également interdite sur l'ensemble des 3 lacs et en toutes saisons. Ceux-ci devront, par ailleurs, être tenus en laisse.

ARTICLE 9 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : Madame la directrice générale des services, les services techniques communaux, la police municipale et la gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à ORAISON, le 5 février 2016

Le Maire,



ACTE EXECUTOIRE	
09 FEV. 2016	Acte publié, affiché et notifié le :